

Le 24 juillet 2018

N/Réf. : 18-06/046-N

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 26 juin 2018. Nous joignons à cette lettre une copie de votre demande.

Points 1, 2 et 3

Après avoir effectué des recherches, nous désirons vous informer que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ne détient aucun document correspondant à ces points de votre recherche.

Point 4

Vous trouverez ci-jointe une copie des documents détenus par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relativement à ce point de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez au verso une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

Bureau AIPRP

Objet: Communiqué 18 mai MERN

De :

Envoyé : 23 juin 2018 05:10

À : Bureau AIPRP <Bureau.aiprp@mern.gouv.qc.ca>

Objet : Communiqué 18 mai MERN

Bonjour Mme Baril,

En vertu de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics, je désire obtenir toute la documentation ayant servi à la préparation du communiqué intitulé "Territoire public en Gaspésie - Le ministre Moreau somme les occupants sans droit de quitter les lieux" paru le 18 mai dernier.

Entre autre, je veux recevoir tout ce qui a permis au ministre d'y affirmer :

- 1- Que les occupants ont effectué "une coupe à blanc";
- 2- Que les installations "présentent des risques d'insalubrité";
- 3- Que les installations présentent "un danger pour la circulation en raison de l'affichage";
- 4- qu'on peut parler "de la construction d'une structure permanente" de la part des occupant.es

Veillez SVP me faire parvenir les documents en répondant au présent courriel.

Cordialement,

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).